

## Tunisie

- **TUN-06** : Abir Moussi
- **TUN-COLL-01** : 64 parlementaires



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Tunisie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



Abir Moussi (centre), présidente du Parti destourien libre (PDL), enlève son masque en faisant un geste de la main lors d'une séance parlementaire alors que les législateurs tunisiens débattent du vote de confiance sur le nouveau Gouvernement recomposé par le Premier Ministre, au siège du Parlement, à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

### A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort à prendre au sérieux dont elle a fait part aux services de police qui assurent sa sécurité.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, M. Seifeddine Makhoul et M. Sahbi Smara. Ce dernier a physiquement agressé la députée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux parlementaires n'ont pas été sanctionnés car aucune mesure disciplinaire n'avait été prise contre eux par les autorités parlementaires ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler et d'intimider Mme Moussi afin de l'écartier de la vie politique.

## Cas TUN-06

**Tunisie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : une députée de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : octobre 2020

**Dernière décision de l'UIP** : février 2023

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
audition du plaignant à la 143<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (décembre 2023)
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la République (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2023

Les autorités parlementaires et exécutives ont signalé dans plusieurs lettres envoyées entre 2020 et 2023 que des mesures avaient été prises pour protéger les droits de Mme Moussi, en particulier la mise à disposition d'un dispositif de sécurité permanent fourni par les services du Ministère de l'intérieur. Néanmoins, les autorités tunisiennes ont affirmé à plusieurs reprises que le comportement de Mme Moussi était préjudiciable et que certaines mesures prises contre elle étaient justifiées.

Le 25 juillet 2021, le Président Kaïs Saïed a suspendu le Parlement et a levé l'immunité parlementaire de tous les députés en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président s'est octroyé le pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de Cour constitutionnelle. Le 30 mars 2022, le Président a officiellement dissous le Parlement en annonçant une feuille de route pour l'année 2022 qui prévoyait, entre autres, l'organisation des élections législatives et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation aux élections législatives avoisinait 11 pour cent. Plusieurs partis politiques, des organisations de la société civile et l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), centrale syndicale puissante dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre ni équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections jugées illégitimes.

En janvier 2023, le parti politique de Mme Moussi aurait été frappé d'une interdiction de manifester librement contre les décrets adoptés par le Président Kais Saïed. Mme Moussi et ses sympathisants auraient été violemment empêchés par des agents d'une brigade de l'ordre public de mener leur marche.

Le 3 octobre 2023, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, elle aurait été interrogée par un juge d'instruction au sujet d'une série d'allégations liées à la sécurité et le juge a ordonné son placement en détention provisoire. Mme Moussi est accusée "d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage sur le territoire", en vertu des dispositions de l'article 72 du Code pénal tunisien. Selon le plaignant, Mme Moussi encourt la peine de mort en conséquence de ces accusations. Le plaignant a également ajouté que la détention de Mme Moussi aurait pour objectif d'entraver sa participation à la prochaine élection présidentielle prévue en automne 2024.

Dans une lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient pas des données officielles sur les affaires judiciaires en cours dans la mesure où ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires, conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la Constitution tunisienne de 2022. En outre, selon les autorités parlementaires, ces affaires sont également soumises au principe de confidentialité de l'enquête afin d'assurer le bon déroulement des investigations et la protection des données personnelles. Dans la même lettre du 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites initiées contre les anciens députés, y compris Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments à cet effet. Selon les autorités, les poursuites en cours s'appuient sur des textes juridiques applicables à tous les citoyens qui demeurent égaux devant la loi et l'engagement politique ne garantit pas l'immunité pour ceux qui enfreignent la loi, contrairement à ce qui prévalait dans le passé.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes continuent de décliner la requête du Comité pour des raisons diverses, notamment les élections législatives en décembre 2022, l'installation de la nouvelle Assemblée des représentants du peuple et la mise en place de ses structures internes ou bien encore les vacances parlementaires (août-septembre 2023). Dans leur lettre du 20 décembre 2023, aucune réponse à la demande de mission du Comité n'a été donnée.

## **B. Décision**

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leurs lettres du 29 mai et du 20 décembre 2023 ; *regrette* néanmoins l'absence d'informations concrètes sur le cas de Mme Moussi ; *déplore* le fait que malgré ses nombreux efforts pour organiser une mission en Tunisie, les autorités n'aient toujours pas fourni de réponse claire sur la date à laquelle celle-ci pourrait avoir lieu ;
2. *déplore* la détention de Mme Abir Moussi, une régression alarmante dans ce dossier en particulier eu égard aux faits reprochés qui n'auraient pas dû aboutir à cette mesure ; *regrette* que l'ancienne députée se retrouve emprisonnée pour avoir tenté d'interroger la validité des décrets présidentiels relatifs aux élections locales devant la justice tunisienne ; et *s'alarme* de la gravité des chefs d'accusation portés contre elle ainsi que de la disproportionnalité de la peine qu'elle encourt, à savoir la peine capitale, compte tenu des faits reprochés ;
3. *appelle* les autorités tunisiennes à libérer d'urgence Mme Moussi et à abandonner les charges qui pèsent contre elle, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;
4. *regrette profondément* la tournure des événements dans le cas considéré, car au lieu de tenir pour responsables les agresseurs de Mme Moussi devant la justice, les autorités tunisiennes ont procédé à l'arrestation et la détention de celle-ci au motif qu'elle avait critiqué les décrets présidentiels et le pouvoir en place ; *réaffirme* que les démocraties saines reposent sur la pluralité des opinions politiques qui devraient être entendues et respectées ; *réaffirme* également que les femmes tunisiennes devraient pouvoir exercer leurs fonctions politiques dans un environnement respectueux où leurs droits sont défendus de manière efficace et sérieuse ; et *appelle* à cet effet les autorités compétentes à respecter et à protéger les droits des femmes politiques en Tunisie ;
5. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle Mme Moussi aurait été arrêtée dans le but d'entraver sa participation à la prochaine élection présidentielle ; *réaffirme* que la participation des femmes aux élections législatives et présidentielles enrichit et renforce le processus démocratique en place ; *encourage* ainsi les autorités tunisiennes, en cette année électorale susceptible d'aboutir à une exacerbation des tensions politiques, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, anciens et actuels, quelles que soit leurs orientations et opinions politiques ;
6. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer au règlement du cas de Mme Moussi et d'étudier avec le parlement tunisien les moyens de lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée des représentants du peuple à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Tunisie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)*



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie), le 1<sup>er</sup> octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- |                                       |                               |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| TUN-07 - Seifedine Makhlof            | TUN-39 - Noomane El Euch      |
| TUN-08 - Maher Zid                    | TUN-40 - Abdelhamid Marzouki  |
| TUN-09 - Maher Medhioub               | TUN-41 - Ayachi Zammal        |
| TUN-10 - Yosri Dali                   | TUN-42 - Samir Dilou          |
| TUN-11 - Fethi Ayadi                  | TUN-43 - Habib Ben Sid'hom    |
| TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)          | TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui   |
| TUN-13 - Omar Ghribi                  | TUN-45 - Bechir Khelifi       |
| TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme)          | TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme) |
| TUN-15 - Samira Smii (Mme)            | TUN-47 - Latifa Habachi (Mme) |
| TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme) | TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme) |
| TUN-17 - Mohamed Zrig                 | TUN-49 - Mohamed Affas        |
| TUN-18 - Issam Bargougui              | TUN-50 - Abdellatif Aloui     |
| TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)       | TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia    |
| TUN-20 - Belgacem Hassan              | TUN-52 - Rached Khiari        |
| TUN-21 - KENZA Ajela (Mme)            | TUN-53 - Lilia Bellil         |
| TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)        | TUN-54 - Moussa Ben Ahmed     |
| TUN-23 - Bechr Chebbi                 | TUN-55 - Oussama Khlifi       |
| TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)       | TUN-56 - Ghazi Karoui         |
| TUN-25 - Wafa Attia (Mme)             | TUN-57 - Mohamed Fateh Khlifi |
| TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)          | TUN-58 - Ziad El Hachemi      |
| TUN-27 - Mohamed Lazher Rama          | TUN-59 - Sofiane Makhlofi     |
| TUN-28 - Nidhal Saoudi                | TUN-60 - Majdi Karbai         |
| TUN-29 - Neji Jmal                    | TUN-61 - Anouar Ben Chahed    |
| TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)          | TUN-62 - Yassine Ayri         |
| TUN-31 - Mohamed Al Azhar             | TUN-63 - Ghazi Chaouachi      |
| TUN-32 - Nouredine Bhiri              | TUN-64 - Ahmed Mechergui      |
| TUN-33 - Rached Ghannouchi            | TUN-65 - Mohamed Ben Salem    |
| TUN-34 - Tarek Fetiti                 | TUN-66 - Lazhar Akremi        |
| TUN-35 - Imed Khemiri                 | TUN-67 - Ali Laraiedh         |
| TUN-36 - Walid Jalled                 | TUN-68 - Ahmed Ameri          |
| TUN-37 - Safi Said                    | TUN-69 - Sayed Ferjani        |
| TUN-38 - Iyadh Elloumi                | TUN-70 - Sahbi Atig           |

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

### A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 64 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élus en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement, le 25 juillet 2021, par le Président Saïed, a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé, le 1<sup>er</sup> avril 2022, dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed et qui ont été emprisonnés avant d'être mis en liberté, notamment M. Seifedine Makhlouf et M. Nidhal Saoudi. M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau appréhendé, le 13 février 2023, par les agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. M. Bhiri est à ce jour en détention provisoire. Les affaires concernant certains députés sont également examinées par la justice militaire, comme le prévoit la loi tunisienne.

Dans le même contexte, l'ancien député Rached Khiari, qui est inculpé dans d'autres affaires, est détenu depuis le 3 août 2022 pour diffamation à l'encontre d'autrui sur les réseaux sociaux, accusation portée par le Ministère de l'éducation. M. Khiari aurait également accusé le Président Saïed d'avoir reçu des financements de source étrangère pour sa campagne électorale en 2019, et se retrouve devant la justice militaire en raison de ces accusations. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention se poursuivrait en dépit de l'expiration de sa durée légale de six mois. Dans son Opinion No. 50/2023 adoptée le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que selon les informations énoncées par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmise leurs observations officielles au mécanisme onusien, de libérer M. Ben Gharbia immédiatement et de lui accorder le droit à une réparation pour le préjudice subi.

## Cas TUN-COLL-01

**Tunisie** : parlement membre de l'UIP

**Victimes** : 64 députés de l'opposition dont 51 hommes et 13 femmes

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Dates des plaintes** : août, septembre et octobre 2021

**Dernière décision de l'UIP** : février 2023

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition des plaignants à la 143<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (décembre 2023)
- Communication des plaignants : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : décembre 2023

Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement et à une amende pour les déclarations publiques qu'il avait faites en 2022.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du Parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication plus récente du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne du 30 mars 2022 font l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, les autorités ont indiqué qu'il fait l'objet d'un procès pénal en cours dont la première audience a eu lieu le 7 juillet 2022 et qui a été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mechergui qui auraient été arrêtés, respectivement, le 27 février et le 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. De même, M. Ahmed Laâmari et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détention illégale de devises". S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Quant à M. Ali Laraiedh, ancien Premier Ministre, il aurait été arrêté le 19 décembre 2022 sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour "corruption" et "blanchiment d'argent". Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'Etat. Par ailleurs, les plaignants ont indiqué dans une communication récente que Mme Lilia Bellil souhaitait que son nom soit retiré du présent cas, au motif qu'elle n'avait jamais exprimé le souhait que le Comité examine son cas.

Dans leurs lettres de juillet et de décembre 2023, les autorités ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours en raison du principe de la séparation des pouvoirs. En outre, selon les autorités parlementaires, ces affaires sont également soumises au principe de confidentialité de l'enquête afin d'assurer le bon déroulement des investigations et la protection des données personnelles. Dans la même lettre du 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments à cet effet. Selon les autorités, les poursuites en cours s'appuient sur des textes juridiques applicables à tous les citoyens qui demeurent égaux devant la loi et l'engagement politique ne garantit pas l'immunité pour ceux qui enfreignent la loi, contrairement à ce qui prévalait dans le passé.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes continuent de décliner la requête du Comité pour diverses raisons, notamment les élections législatives de décembre 2022, l'installation de la nouvelle Assemblée des représentants du peuple et la mise en place de ses structures internes ou bien encore les vacances parlementaires (août-septembre 2023). Dans leur lettre du 20 décembre 2023, aucune réponse à la demande de mission du Comité n'a été donnée.

Bien que ce cas comprenne des situations individuelles dont certaines relèvent de faits antérieurs à la dissolution du Parlement, les violations subies par tous les députés concernés de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019 s'inscrivent dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021. Ce dernier a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre et dissoudre le Parlement, lever l'immunité parlementaire des députés et s'octroyer le pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, décisions qui ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de Cour constitutionnelle. Après la dissolution du parlement, le 30 mars 2022, le Président a annoncé une feuille de route pour l'année 2022 qui prévoyait, entre autres, l'organisation des élections législatives et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation aux élections législatives, qui ont finalement eu lieu en décembre 2022 et janvier 2023, était autour de 11 %. Plusieurs partis politiques, des organisations de la société civile et l'Union générale

tunisienne du travail (UGTT), centrale syndicale puissante dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre ni équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections jugées illégitimes.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés, mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte concernant la situation des huit membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, qui fait l'objet des cas TUN-63 à TUN-70, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires dont le mandat a été arbitrairement suspendu au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'atteinte aux libertés d'opinion et d'expression, de mouvement, de réunion et d'association, d'arrestation et de détention arbitraires, et de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen de leur situation avec le présent cas ; *prend note* par ailleurs des informations concernant Mme Lilia Bellil ; et *décide* de clore son cas en application de la section IX, paragraphe 25 c) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
2. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leurs lettres des 29 mai, 24 juillet et 20 décembre 2023 ; *regrette* néanmoins l'absence d'informations officielles détaillées sur la situation des anciens députés faisant l'objet de poursuites judiciaires ; et *déplore* le fait que malgré ses nombreux efforts pour organiser une mission en Tunisie, les autorités n'aient toujours pas fourni de réponse claire sur la date à laquelle celle-ci pourrait avoir lieu ;
3. *exprime sa profonde préoccupation* au sujet des nouvelles arrestations et détentions de plusieurs anciens députés tunisiens pour avoir critiqué le pouvoir en place et le Président de la République ; *s'alarme* de la gravité des chefs d'accusation portés contre eux ainsi que de la disproportionnalité de la peine qu'ils encourent, à savoir la peine capitale compte tenu des faits reprochés ;
4. *réaffirme* que les démocraties saines reposent sur la pluralité des opinions politiques qui devraient être entendues et respectées et *appelle à cet effet* les autorités tunisiennes à libérer d'urgence tout ancien député qui serait détenu pour avoir exprimé son opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les charges qui pèsent contre lui ainsi que contre les 120 anciens députés qui se sont réunis le 30 mars 2022, puisque ces poursuites semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;
5. *souligne* que l'absence d'informations détaillées dans ce cas collectif de la part des autorités tunisiennes compétentes renforce les allégations des plaignants selon lesquelles les poursuites judiciaires entamées contre ces anciens députés seraient de nature politiques ; *réaffirme* que le principe de la séparation des pouvoirs, dont le respect demeure crucial au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, n'exempte pas les autorités parlementaires de leur devoir de contrôle ; *appelle* l'Assemblée des représentants du peuple, gardienne des droits de l'homme des parlementaires, à suivre de près les affaires en cours, à exiger des autorités gouvernementales des réponses claires sur les charges qui pèsent contre les anciens députés et à prendre les mesures nécessaires pour garantir la tenue de procès équitables dans le



respect des normes nationales et internationales applicables en la matière pour tous les individus faisant l'objet d'une procédure pénale ;

6. *réitère sa préoccupation* au sujet de la saisine de la justice militaire dans les affaires concernant des civils ; exhorte les autorités tunisiennes à faire en sorte que la justice militaire se dessaisisse des affaires concernant les députés élus en 2019 et à revoir les dispositions de la loi tunisienne qui autorisent cette pratique ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le cas présent ;
7. *encourage* les autorités tunisiennes, en cette année électorale susceptible d'aboutir à une exacerbation des tensions politiques, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, anciens et actuels, quelles que soient leurs orientations et opinions politiques ;
8. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de trouver des solutions satisfaisantes aux cas considérés, de favoriser un dialogue constructif et inclusif et d'aborder la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter au Parlement tunisien ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée des représentants du peuple à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.